

Dép. 30
« Service d'adaptation progressive en milieu naturel »

PRESENTATION DE L'ACTION

Intitulé, ancienneté et lieu d'implantation

Le Service d'adaptation progressive en milieu naturel –SAPMN- du Gard a été expérimenté sur quelques situations au début des années 1980 dans le département et a été officialisé lors du premier schéma de l'enfance signé en 1990.

Service gérant l'action

Les 12 Maisons d'enfants associatives et le foyer de l'enfance départemental pratiquent cette modalité de prise en charge.

Personne à contacter

Madame Roselyne BECUE-AMORIS
Directrice Service Enfance Famille
Conseil général du Gard
3, rue Guillemette
30000 NIMES
Tél. : 04.66.76.75.33
e.mail : dumas_chry@cg30.fr

Échelle de l'action (géographique, nombre d'usagers concernés)

Cette modalité d'intervention représentant 297 places a été mise en place sur tout le département du Gard. A noter dans le même département : 424 places en internat, 74 places en accueil de jour et 88 places accueil jeunes majeurs.

Chaque établissement dispose dans des proportions variables de lits d'internat et de SAPMN. Exemple : une MECS a 29 lits d'internat, 12 en SAPMN ; l'autre : 31 en internat, 40 en SAPMN. A noter que certains établissements ont des places propre au SAPMN, d'autres n'en ont pas et réintègre les jeunes dans les groupes déjà existants.

Cadre juridique

L'orientation SAPMN est une modalité d'exécution d'une mesure d'accueil provisoire ou d'une mesure judiciaire « confiant un mineur à un tiers » (art 375.3 CC, art L 221.1 – A1 5 CASF), la modalité étant inscrite dans la mesure. Cette modalité autorise un droit de visite et d'hébergement pouvant aller jusqu'à l'hébergement quotidien du mineur dans son milieu de vie habituel.

Financement

Le prix de journée d'une intervention SAPMN est de 45 à 80 € suivant les établissements. À noter que ce coût équivaut à la moitié d'un prix de journée en internat.

ÉLABORATION DU PROJET

Critères ayant motivé le projet

La réflexion est partie d'une circulaire de la PJJ (fin 1978-début 1979) en vue de mettre en place des services d'adaptation progressive en milieu naturel : le jeune est confié à la structure et l'établissement permet un retour de plus en plus continu chez ses parents.

D'autre part, le département du Gard disposait d'un nombre beaucoup plus important de places d'internat que les autres départements.

Personne(s) à l'initiative du projet

Ce projet est né d'une réflexion inter-partenaire (professionnels de l'ASE, les deux magistrats et les associations gestionnaires de structures) au sein du département.

Références à un projet du même type

Aucune modalité de ce type n'était mise en place ailleurs.

Références théoriques

Travaux sur la suppléance familiale et sur les effets de la séparation, plus récemment travaux de recherche sur la parentalité (rapport Houzel sur les enjeux de la parentalité).

Public visé

Il s'agit d'une mesure d'alternative à l'internat :

- fondée sur le repérage des compétences parentales,
- pouvant être aussi ordonnée dans la perspective d'un retour progressif de l'enfant dans son milieu de vie habituel ou destinée à la préparation à une séparation physique continue,
- mais également pouvant « être ordonnée par défaut » lorsque les mesures d'internat ne sont pas acceptées ou comprises par les familles et les jeunes.

Moyens en personnels, financiers, locaux sollicités ou adaptation des moyens existants

L'action repose en partie sur un redéploiement des moyens de l'internat et une diversification des prestations des MECS.

Objectifs du projet

Le SAPMN figure comme une des modalités de prise en charge des enfants à partir du placement. La réflexion est basée sur le fait que « la séparation est nécessaire à certains moments, mais pas toujours utile. Le danger ne nécessite pas toujours une séparation continue d'un enfant d'avec sa famille. D'autre part, la nécessité d'accompagner les parents de manière plus intensive lors d'une séparation est prédominante ». Il s'agit à la fois de prolonger l'action éducative lorsque l'enfant est au domicile familial et d'intervenir pour des enfants qui ne sont pas en hébergement.

Date de début du projet

Réflexion en 1979.

Date de démarrage de l'action

Début 1980 : expérimentation sur quelques situations.

1985-1986 : premier schéma de l'enfance dans lequel est reprise la réflexion sur cette modalité d'intervention qui se déroulait jusqu'alors sur une simple entente tacite.

GRANDES ETAPES D'EVOLUTION CHRONOLOGIQUE

1990 : officialisation de la mise en place sur tout le département.

DESCRIPTION DE L'ACTION A CE JOUR

Description de l'action effective

Deux grandes orientations relèvent du SAPMN :

- prise en charge pour des familles dans lesquelles se pose la question de la sécurité de l'enfant lors de périodes de crises ou par à-coups, des temps de séparation étant alors nécessaires.
- préparation d'un placement ou d'un retour de placement. Cette décision peut être ordonnée « par défaut » lorsque les mesures d'internat ne sont pas acceptées ou comprises par les familles ou les jeunes.

Dans ce dispositif, il ne s'agit pas de mettre en premier lieu en évidence les défaillances des parents mais de valoriser les acquis, ceci afin que le parent se réapproprie sa responsabilité, dans un climat de confiance, pour arriver à une demande de protection de l'enfant au domicile ou dans l'établissement. En effet, il arrive que le parent lui-même alerte l'éducateur ou l'internat quand le seuil des difficultés met l'enfant en risque. L'enfant est confié à un tiers (service de l'aide sociale à l'enfance ou établissement) : les temps de présence de l'enfant dans sa famille sont fonction des évaluations réalisées par le service gardien avec les parents.

La décision de principe du placement est prise par le magistrat lors de l'audience ou par l'attaché territorial sur demande et accord des représentants légaux de l'enfant.

La famille est reçue au sein de la MECS. Les motifs du SAPMN sont précisés ainsi que les attentes des différentes parties. Un document individuel de prise en charge est élaboré.

L'action éducative se déroule sur différents lieux :

- au domicile familial,
- dans l'établissement d'accueil,
- sur tout autre lieu où le jeune peut être accueilli ou rencontré (école, centre aéré, halte-garderie...)

Le tiers met en place des temps d'accueil et, si nécessaire, d'hébergement, pouvant donc aller de l'accueil de l'enfant sur certaines plages de temps définies (midi, mercredi...) jusqu'à un hébergement pour une nuit ou quelques jours.

L'action éducative menée porte sur tous les actes de l'éducation du mineur (conditions de vie matérielles, sécurité physique et affective, santé et développement du mineur, éducation et

socialisation). L'éducateur de l'internat qui se déplace au domicile de la famille peut être amené, à tout moment, à proposer un hébergement en urgence de l'enfant dans la maison d'enfants à caractère social si la situation de danger le nécessite. Si les parents sont séparés, un droit de visite ou d'hébergement est prévu pour le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, le juge statue pour le parent qui n'est pas concerné par le SAPMN.

La décision d'interrompre l'accueil au domicile familial est prise en concertation entre l'éducateur, le chef de service et le directeur de l'établissement. La famille est informée directement et par un courrier qui indique les motifs et les faits ayant fondé cette décision, ainsi que l'organisation de l'accueil de l'enfant et les objectifs d'une visite à domicile prévue le jour suivant.

Lors d'une suspension non prévue de l'hébergement habituel de l'enfant, le décideur en est immédiatement informé. Si cette suspension devient autre que ponctuelle, la modalité de décision SAPMN est réexaminée, la famille est alors reçue par l'attaché territorial ou par le magistrat selon le cadre.

L'intervention au domicile où vit l'enfant est systématiquement prévue. La fréquence des visites à domicile varie selon les âges, la situation et la période d'intervention.

La fréquence et l'intensité de l'intervention SAPMN nécessitent : 1 ETP pour 5 à 6 mineurs suivis.

Le décompte des temps d'intervention s'établit en moyenne, pour une prestation minimale, à :

- 2/3 de l'activité de l'intervenant pour le travail direct auprès du mineur et de ses parents au domicile ou autres lieux : soit par semaine 2 x 1 heure auprès des parents, 2 x 1 heure auprès du jeune, auxquels s'ajoutent les temps de présence de l'enfant dans l'établissement,
- 1/3 de l'activité pour le travail indirect (liaisons internes et externes, écrits, réunions et démarches diverses),
- le temps moyen disponible pour l'enfant, toutes interventions confondues, est de 10 heures hebdomadaires en prenant en compte des temps nécessaires de présence de l'enfant dans l'établissement.

Professionnels participant à l'action (et autres services)

Deux organisations différentes : certaines MECS ont des équipes spécifiques SAPMN ; d'autres prennent en compte au sein des équipes internat quelques situations SAPMN par groupe de vie en internat.

Implication des professionnels

Auparavant, la prise en charge consistait uniquement en une prise en charge institutionnelle. Depuis l'existence de la modalité SAPMN, les équipes des MECS ont de nouvelles responsabilités relatives à une vigilance au quotidien face à l'appréciation de la notion de danger pour l'enfant. Les équipes ont dû prendre en compte de nouveaux paramètres pour évaluer les situations, les directeurs d'établissement assurent une responsabilité nouvelle. Ceci a amené à une réflexion quant à une définition des conditions d'information du magistrat ou du service famille enfance. Les magistrats et les directeurs du service famille enfance ont dû

repréciser comment ils situaient cette modalité d'intervention par rapport aux pratiques classiques.

Implication de la hiérarchie et autres institutions

Des temps de régulation sont régulièrement programmés entre les attachés territoriaux et les magistrats afin d'assurer une coordination et une collaboration précise.

Le Directeur de chaque établissement est pilote de l'intervention. Il engage les ressources de l'établissement et les ressources extérieures qu'il a pu mobiliser.

Temps et modalités de régulation en équipe

Chaque internat organise son propre travail de régulation.

Le principe de base est que lorsque dans le cadre de ses interventions directes l'intervenant SAPMN est témoin d'une situation de danger mettant en cause le maintien du mineur au domicile parental, il en réfère au directeur ou chef de service.

Modalités d'entrée en contact avec le public

L'orientation fait suite à une ordonnance de placement provisoire ou à une mesure d'accueil provisoire.

Implication des usagers

La grande difficulté est de bien préciser et de faire comprendre aux parents, lors de la mise en place d'un SAPMN, que l'enfant est placé tout en pouvant rester au domicile familial. L'intervention SAPMN est fondée sur la double reconnaissance de la responsabilité des parents et de leurs compétences à exercer cette responsabilité. L'accomplissement des actes d'éducation incombe aux parents et aux tiers qui les assisteront et, à défaut, les suppléeront. Ceci suppose l'implication initiale et continue des parents dans l'action éducative.

La participation des parents et l'intervention des professionnels prennent appui sur un projet négocié et clairement défini, quant aux objectifs retenus, aux moyens d'y parvenir et à ses modalités, projet formalisé par un document écrit.

Amplitude d'ouverture et d'accueil des usagers

Possibilités d'accueil 24H/24, 365 jours/an.

Modalités d'information de l'environnement sur le dispositif

Le dispositif est bien connu et implanté sur tout le département, sans modalités particulières d'information.

Place de l'action par rapport au système dans lequel elle s'insère

Le Gard est le seul département en France où cette modalité est généralisée. En raison de l'ancienneté de la démarche, cette modalité est bien repérée, pensée et utilisée par les travailleurs sociaux.

La pratique du SAPMN comprend des interventions au domicile des familles en soirée et le week-end.

Réaménagement ou évolution du projet

Dans le cadre du deuxième schéma départemental enfance (2005-2010), 22 places supplémentaires de SAPMN seront créées pour couvrir des zones géographiques non équipées.

Autre projet actuel

La priorité est l'évaluation de cette modalité d'intervention. Une réflexion quant à des places de SAPMN en familles d'accueil est menée pour de très jeunes enfants.

REGARD DES ACTEURS SUR LE PROJET (regard critique, entraves ou freins au développement, limites de l'action...)

Une triple interrogation est portée par les acteurs :

- Du côté des parents, n'existe-t-il pas un risque de recours à cette modalité par « confort » ? En effet, certains parents demanderaient au service l'accueil de leur enfant en anticipant des « indisponibilités ».
- Quel est le pouvoir de suggestion du service sur une situation ne présentant pas d'incident particulier mais une dégradation de la situation qualifiée de globale?
- Le service mentionne des difficultés à exercer la mesure en cas de mauvaise appréciation des facteurs justifiant un SAPMN ou de réticences à entrer en conflit avec la famille.

Actuellement, la direction famille enfance du département estime que la collaboration avec les familles est meilleure de même que l'expression de leurs difficultés et leur adhésion au projet concernant l'enfant. Les traitements de situation en urgence ont diminué.

ÉLÉMENTS RELATIFS A L'ÉVALUATION

L'action a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?

Une évaluation du dispositif départemental SAPMN, par un cabinet extérieur, vient de commencer. Ses résultats sont attendus fin 2006.

Pistes en vue d'une évaluation

Selon quelles modalités peut s'exécuter de façon forcée une décision de retrait, prise par le service gardien, sans l'intervention des autorités judiciaires ? Quel est l'état de la collaboration avec les services de police et de gendarmerie ?

Qu'en est-il de la continuité des repères d'un enfant qui fait des séjours successifs en MECS ? (retrouve-t-il le même groupe, les mêmes référents ?)

Modalités d'analyse de la structure

Fiche effectuée le 4/11/2005, mise à jour 2007

À partir de :

- analyse d'un document de travail de l'Aide sociale à l'enfance du département,
- un entretien de trois membres de l'ONED avec la Directrice de l'action sociale du Gard, le Vice-président du tribunal pour enfants, un directeur d'une MECS de Nîmes.